

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 31 mars 2014

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Les produits phytosanitaires suivants sont autorisés temporairement jusqu'au
1^{er} août 2014 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Bellator Rex	W-4499-1
Bi 58	D-4052
Bi 58 Insektenvernichter	D-3836
Danadim Progress	W-6701
Danadim Progress	D-3837
Dimethoat Burri	W-1425
Dimethoat Realchemie	W-6534
Dimethoat S	W-4499
Diméthoate	W-4510
Perfekthion	W-2329
Perfekthion	W-5183
Rogor 40	W-1866
Rogor 40	W-1212
Rogor PIPC 400	F-4589
Roxion	W-1309

Application autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application
Arboriculture		
cerisier	mouche de la cerise	Concentration: 0,04 % Dosage: 0,64 l/ha Délai d'attente: 4 semaines

¹ RS 916.161

Charges pour l'utilisation

- 1 1 traitement au maximum.
 - 2 Le dosage indiqué correspond à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.
 - 3 SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
 - 4 Le producteur de cerises participe aux contrôles spécifiques mis en place en vue de s'assurer que la concentration limite en résidus de 0,2 mg/kg ne soit pas dépassée au moment de la commercialisation.
 - 5 Le producteur de cerises participe sur demande aux essais mis en place en vue d'acquérir de l'expérience avec les produits alternatifs dans la pratique.
-

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

31 mars 2014

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Bernard Lehmann